

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2016**

Délibération
n° 2016.09.240

**Taxe de séjour sur le
territoire de
l'intercommunalité**

LE QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 septembre 2016**

Secrétaire de séance : Véronique DE MAILLARD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Francis LAURENT, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Nicole GUENOLE, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Bernadette FAVE à Patrick BOURGOIN, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Nicole GUIRADO à Annette FEUILLADE-MASSON, Elisabeth LASBUGUES à Véronique ARLOT, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Bernard RIVALLEAU à Jacky BOUCHAUD, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Excusé(s) :

Isabelle FOSTAN, Samuel CAZENAVE, Karen DUBOIS, Olivier RIVIERE

Absent(s) :

Catherine DEBOEVERE, Bernadette FAVE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Nicole GUIRADO, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Bernard RIVALLEAU, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2016**DELIBERATION
N° 2016.09.240**ECONOMIE, EMPLOI, CULTURE ET SOLIDARITE /
TOURISMERapporteur : Monsieur ETIENNE**TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'INTERCOMMUNALITE**

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2015, la nouvelle intercommunalité doit adopter les conditions d'application de la taxe de séjour sur son périmètre territorial.

Dans le cadre de la loi NOTRE et du regroupement des 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui formeront la prochaine intercommunalité du GrandAngoulême, il convient que ceux-ci délibèrent sur les mêmes bases afin que la taxe de séjour soit plus simple à collecter et à gérer à partir du 1^{er} janvier 2017.

Les modalités d'application de la taxe de séjour sont les suivantes :

- La taxe de séjour est perçue au réel, par les hébergeurs, auprès des touristes qui résident à titre onéreux sur le territoire de l'intercommunalité. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la collectivité.
- Chaque hébergeur doit tenir un registre avec les dates, nombre de personnes, nombre de jours passés, montant de la taxe perçue.
- La période d'application de la taxe de séjour est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les périodes de reversement au Trésor Public sont les suivantes :

- Du 1^{er} au 20 mai pour la période de recouvrement du 1^{er} janvier au 30 avril
- Du 1^{er} au 20 septembre pour la période de recouvrement du 1^{er} mai au 31 août
- Du 1^{er} au 20 janvier pour la période de recouvrement du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Grille tarifaire :

| Catégorie d'Hébergement | Grand Angoulême | Braconnne Charente | Charente Boëme Charraud | Vallée de l'Echelle | Tarifs proposés pour 2017 |
|---|-----------------|--------------------|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,20 € | aucun tarif | 1,20 € | 0,65 € | 1,20 € |
| Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 1,10 € | aucun tarif | 1,10 € | 0,65 € | 1,10 € |
| Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 0,70 € | 0,80 € | 1,00 € | 0,65 € | 0,80 € |
| Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 0,60 € | 0,60 € | 0,80 € | 0,50 € | 0,70 € |

| Catégorie d'Hébergement | Grand Angoulême | Braconne Charente | Charente Boème Charraud | Vallée de l'Echelle | Tarifs proposés pour 2017 |
|--|-----------------|-------------------|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, les villages vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 0,50 € | 0,50 € | 0,60 € | 0,30 € | 0,60 € |
| Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, les villages vacances 1, 2 ou 3 étoiles, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 0,40 € | 0,40 € | 0,40 € | 0,20 € | 0,50 € |
| Hôtels, résidences de tourisme et villages vacances en attente de classement ou sans classement | 0,30 € | non défini | 0,30 € | 0,20 € | 0,60 € |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,30 € | non défini | 0,30 € | 0,20 € | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,40 € | 0,40 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,40 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € |

Exonérations et Réductions :

Les exonérations et réductions sont liées aux conditions des personnes hébergées et non à la nature de l'hébergement.

Ainsi, le régime des exonérations obligatoires a été défini dans les 4 cas suivants :

- Tous les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur l'une des communes de l'intercommunalité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 15 €.

Enfin, les réductions en vigueur concernent uniquement les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 :

- 50 % pour les familles comprenant 3 à 5 enfants de moins de 18 ans,
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants ou plus de moins de 18 ans.

Absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel – mise en œuvre de la procédure de taxation d'office

Selon l'article L. 2333-36 du code général des collectivités territoriales, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune (le représentant de l'EPCI). Le Maire (ou le Président de l'EPCI) et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

L'article L. 2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire (ou le Président d'EPCI) adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.2333-39 précise que les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 8 septembre 2016,

Je vous propose :

D'APPROUVER les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la nouvelle intercommunalité, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à compter du 1^{er} janvier 2017.

DE MAINTENIR les 3 périodes de recouvrement par année civile et les 3 périodes de versement du produit de la taxe à la Trésorerie Principale Municipale, soit :

- du 1^{er} au 20 mai pour la période de recouvrement du 1^{er} janvier au 30 avril,
- du 1^{er} au 20 septembre pour la période de recouvrement du 1^{er} mai au 31 août,
- du 1^{er} au 20 janvier pour la période de recouvrement du 1^{er} septembre au 31 décembre.

DE VERSER la recette au budget principal – article 7362 – sous-rubrique 95.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| Certifié exécutoire : | |
|---|---|
| <u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 septembre 2016 | <u>Affiché le :</u> 20 septembre 2016 |